

Chapitre IV : Des ressources

Article 12

Les ressources du Comité de pilotage proviennent des dons, des legs, des fonds de contrepartie du Gouvernement et des subventions de l'Etat.

Les membres de la coordination et du Comité d'experts sectoriels ont droit à un jeton de présence.

Les membres du Secrétariat technique bénéficient d'une prime permanente.

Chapitre V : Des dispositions finales

Article 13

La Ministre du Commerce dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 décembre 2015

Matata Ponyo Mapon

Néfertiti Ngudianza Bayokisa Kisula

Ministre du Commerce

Décret n°15/031 du 14 décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, « CNSSAP » en sigle

Le Premier ministre,

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats ;

Vu la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics ;

Vu la Loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 13/013 du 1 juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police ;

Vu la Loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'ordre national des experts-comptables ;

Vu le Décret-loi n° 17-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 81-160 du 7 octobre 1981 portant régime spécial de sécurité sociale pour le personnel de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique et leurs ayants droit ;

Vu l'Ordonnance loi n°87-0032 du 22 juillet 1987 relative au régime applicable aux magistrats de la Cour des comptes et leurs ayants droit ;

Vu l'Ordonnance n°80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction publique ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/07 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant le Programme d'Actions du Gouvernement (PAG 2012-2016) tel qu'adopté par l'Assemblée Nationale ;

Considérant la nécessité de revaloriser le système de protection sociale, notamment par l'institution d'un organisme autonome chargé de gérer les différents régimes de sécurité sociale prévus par la Loi en faveur des agents de l'Etat ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Chapitre I : De la création, de l'objet et du siège social

Article 1

Il est créé un Etablissement public à caractère administratif et social dénommé « Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, « CNSSAP » en sigle, ci-après dénommée « la Caisse », placée sous la tutelle du Ministre de la Fonction Publique.

La Caisse est régie par les dispositions de la Loi n° 008/2008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics et par les dispositions du présent Décret.

Article 2

La Caisse a pour objet l'organisation et la gestion des prestations de sécurité sociale qui couvrent les branches ci-après :

1. la branche des pensions pour les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants ;
2. la branche des risques professionnels pour les protections en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle ;
3. Il pourra également couvrir toute autre branche instituée ultérieurement par décision du Conseil d'administration après accord du Ministère de tutelle.

La Caisse peut également effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 3

La Caisse a pour mission de :

- recouvrer les cotisations sociales des agents et de l'Etat employeur ;
- servir les prestations de sécurité sociale ;
- servir des prestations pour le compte des tiers ;
- placer au mieux les excédents financiers et à terme, contribuer au développement socio-économique du pays.

Article 4

Sans préjudice des dispositions prévues dans les statuts particuliers, sont assujettis aux prestations sociales organisées par le présent Décret à compter de la date de son entrée en vigueur :

- tous les agents de carrière des services publics de l'Etat ;
- les militaires, les policiers, les magistrats, les enseignants, les fonctionnaires contractuels de l'Etat, les stagiaires et les apprentis liés par un contrat d'apprentissage qui intègrent l'Administration publique.

Article 5

Le siège social de la Caisse est établi à Kinshasa.

La Caisse peut disposer, sur décision du Conseil d'administration, des agences provinciales ainsi que des bureaux et représentations en tout lieu du territoire national, jugés utiles pour une gestion adéquate de la sécurité sociale des agents de l'Etat.

Chapitre II : Du patrimoine et des ressources de la Caisse

Section I: Du patrimoine

Article 6

Le patrimoine propre de la Caisse est constitué :

- d'un fonds de démarrage pour couvrir les charges d'établissement, de formation du personnel, d'équipement ;
- d'une dotation ou subventions du budget de l'Etat au titre de financement de différentes branches du régime ;
- de tous droits et obligations lui revenant conformément à l'article 7 du présent Décret ;
- du produit des placements de fonds ;
- des cotisations sociales qui sont obligatoirement prélevées au nom et pour compte de la Caisse sur les traitements des agents aussi bien en activité qu'en détachement ;
- des majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations et les intérêts moratoires ;
- des équipements, matériels et autres biens, meubles ou immeubles mis à sa disposition par l'Etat ;
- des dons et legs quelconques lui consentis par toutes personnes nationales ou étrangères, physiques ou morales, de droit privé ou de droit public ;
- de toutes autres ressources attribuées à la Caisse par un texte législatif ou réglementaire.

Article 7

La Caisse est subrogée, à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret, dans les biens, droits, actions, actifs et passifs liés à la sécurité sociale des agents de l'Etat, que ce dernier détient, à un titre ou à un autre, aux termes et en application des dispositions légales et réglementaires relatives à leur sécurité sociale.

Section II : Des ressources

Article 8

Sans préjudice des dispositions de l'article 21 de la Loi n° 08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, les ressources de la Caisse proviennent :

- de la dotation de démarrage de la Caisse à charge de l'Etat ;
- de l'équivalent des montants à verser au titre des prestations pour le compte des tiers ;
- des contributions patronales de l'Etat employeur ;
- des cotisations retenues à la source des agents de l'Etat ;
- des apports des partenaires ;
- des emprunts, dons, legs et libéralités ;
- des majorations encourues pour cause de retard dans les paiements des cotisations et des intérêts moratoires ;
- des retenues rétroactives ;

- des produits des placements financiers et immobiliers ;
- des interventions diverses : rémunérations des travaux, des prestations de service ;
- des toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre III: De l'organisation et du fonctionnement de la caisse

Article 9

Les organes de la Caisse sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des Commissaires aux comptes.

Section 1 : Du Conseil d'administration

Article 10

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'action de la Caisse et prend toutes décisions nécessaires à la réalisation de son objet et à sa bonne administration.

A ce titre, il a notamment pour mission de :

- approuver son règlement d'ordre intérieur ;
- définir la politique générale de la Caisse et en déterminer le programme ;
- adopter le règlement de la Caisse ;
- fixer l'Organigramme de la Caisse qu'il soumet à l'approbation du Ministre de tutelle ;
- arrêter sur proposition de la Direction générale le cadre organique et le statut du personnel soumis à l'approbation du Ministre de tutelle ;
- approuver l'engagement ou le licenciement de cadre de commandement autre que les mandataires nommés et préalablement autorisé par le Ministre de tutelle ;
- approuver le budget de la Caisse ;
- proposer à l'autorité compétente tout projet du texte d'application relatif notamment au taux des cotisations et au niveau de prestation de la Caisse ;
- veiller à la régularité du fonctionnement de la Caisse en application du texte en vigueur ;
- autoriser l'ouverture de compte des disponibilités et des placements de la Caisse ;
- vérifier annuellement l'équilibre financier des branches à travers les bilans actuariels et proposer le cas échéant toute mesure destinée à garantir la pérennité desdits régimes ;
- examiner et approuver les projets de convention pouvant être conclues par la Caisse ;
- approuver les états financiers enfin d'exercice ;

- veiller à l'équilibre financier de différentes branches ;
- fixer les règles prudentielles de placement de fonds.

Article 11

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres à savoir :

- un représentant de l'administration de la Fonction publique ;
- un représentant de l'administration des Finances ;
- un représentant des agents actifs ;
- un représentant des retraités et rentiers ;
- le Directeur général.

Article 12

Les membres du Conseil d'administration sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Président de la République nomme un président parmi les membres du Conseil d'administration, issu des représentants de l'Etat, autre que le Directeur général.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois. Leur mandat est incompatible avec tout autre mandat public.

Article 13

Le Conseil d'administration se réunit, trimestriellement en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par son président, à la demande du Ministre de tutelle, sur un ordre du jour déterminé et chaque fois que l'intérêt de la Caisse l'exige.

Il peut inviter à assister à ses séances toute personne ayant l'expertise requise aux fins de l'examen de questions relevant des missions de la Caisse. Cette personne y participe sans voix délibérative.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et au Ministre de tutelle, huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président et peut être complété de toute autre matière à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le président du Conseil d'administration fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil.

Article 15

Les membres du Conseil d'administration perçoivent, à chaque session, un jeton de présence à charge de la Caisse dont le montant est déterminé, sur proposition du Ministre de tutelle, par un Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Section II : De la Direction générale

Article 16

La Direction générale est l'organe de gestion de la Caisse.

Elle en assure la gestion courante et quotidienne et exécute les recommandations du Conseil d'administration.

Elle élabore les prévisions budgétaires, exécute le budget adopté et en établit les états financiers.

Article 17

La Direction générale de la Caisse est dirigée par un Directeur général assisté d'un Directeur général adjoint.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions, sur proposition du Ministre de tutelle, par Ordonnance du Président de la République.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

La gestion journalière de la Caisse est confiée au Directeur général assisté du Directeur général adjoint.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par Arrêté du Ministre de tutelle, qui en informe le Gouvernement.

Article 18

Le Directeur général représente la Caisse vis-à-vis des tiers. Il est revêtu de tous les pouvoirs pour assurer la bonne marche de la Caisse et pour agir en toute circonstance au nom de celle-ci.

Il peut donner sous son contrôle et sa responsabilité délégation de pouvoir aux Directeurs, cadres et Agents pour l'accomplissement des certaines tâches.

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de la Caisse par le Directeur général ou son mandataire.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assumé par le Directeur général adjoint, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne dûment mandatée à cette fin par lui.

Section III : Du Collège des commissaires aux comptes

Article 20

Le contrôle des opérations financières de la Caisse est assuré par un Collège des commissaires aux comptes composé de deux personnes désignées parmi les experts comptables conformément à l'article 59 de la Loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'ordre national, des experts comptables.

Les commissaires aux comptes sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Ils ne peuvent, individuellement, prendre aucune décision.

Article 21

Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Caisse.

Ils ont mandat de vérifier les livres, le portefeuille et les valeurs de la Caisse, de contrôler la régularité, la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Caisse dans les rapports adressés au Conseil d'administration.

Dans l'exercice de leur mandat, la Direction générale est tenue de mettre à la disposition des commissaires aux comptes pour consultation, sans les déplacer, tous les documents requis par ces derniers.

Les commissaires aux comptes rédigent, outre les différents rapports de contrôle, un rapport annuel d'activités à l'intention du Conseil d'administration et du Ministre de tutelle.

Un Arrêté du Ministre de tutelle fixe les modalités de contrôle assuré par les commissaires aux comptes.

Article 22

Les commissaires aux comptes perçoivent à chaque contrôle, à charge de la Caisse, une rémunération dont le montant est déterminé, sur proposition du Ministre de tutelle, par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Chapitre IV : Des incompatibilités

Article 23

Le Directeur général et le Directeur général adjoint ainsi que les commissaires aux comptes ne peuvent pas prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec la Caisse, à leur propre bénéfice ou de membres de leur famille ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 24

Dans l'exercice de leur mission, les commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

Chapitre V : De la tutelle

Article 25

La Caisse est placée sous la tutelle du Ministre de la Fonction publique.

Article 26

Le Ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, par voie d'approbation ou par voie d'opposition.

Article 27

Sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre:

1. les acquisitions et aliénations immobilières ;
2. l'établissement d'agences et de bureaux à l'étranger ;
3. le recrutement et promotion des cadres de la Caisse;
4. Les opérations de placement des excédents financiers.

Les modalités de placement des excédents financiers seront fixées par Arrêté du Ministre de la Fonction Publique.

Article 28

Sans préjudice des autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation du Ministre:

1. le cadre organique ;
2. le budget de la Caisse arrêté par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
3. le statut du personnel fixé par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
4. le barème des rémunérations du personnel ;
5. le règlement intérieur du Conseil d'administration ;
6. le rapport annuel d'activités ;
7. le recrutement, la nomination, l'affectation, promotion ainsi que la révocation du personnel exerçant un emploi de commandement.

Article 29

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'administration.

Les décisions issues des délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires dans les quinze jours après leur réception par l'autorité de tutelle.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de la Caisse.

Lorsqu'elle fait opposition, l'autorité de tutelle notifie celle-ci par écrit au président du Conseil d'administration et au Directeur général et en fait rapport au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de vingt jours francs à dater de la réception du rapport dont il est question à l'alinéa précédent, l'opposition devient définitive.

Chapitre VI : De l'organisation financière

Article 30

L'exercice comptable de la Caisse commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Article 31

Les comptes de la Caisse sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 32

Le budget de la Caisse est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément aux articles 9 et 26 du présent Décret.

Il est exécuté par la Direction générale.

Article 33

Les dépenses de la Caisse comprennent :

- les charges techniques relatives aux diverses catégories de prestations qui sont versées aux bénéficiaires conformément à toutes les dispositions légales et réglementaires qui régissent la sécurité sociale des agents de l'Etat ;
- les charges administratives nécessaires à la gestion de l'établissement public.

Le budget de dépenses de fonctionnement est fixé au maximum à 15% par an du montant des ressources générées par :

- les cotisations de l'Etat en tant qu'employeur et celles des agents ;
- les produits de placements financiers et immobiliers;
- la majoration encourue pour cause de retard dans le

- paiement des cotisations et des intérêts moratoires ;
- les rémunérations des travaux et prestations des services ;
 - La rémunération des services de prestations pour le compte des tiers.

Le taux du budget de dépenses de fonctionnement est revu à la baisse, conformément à l'article 33 du présent Décret, sur décision du Ministre de tutelle.

Article 34

Le budget de la Caisse est divisé en budget d'exploitation, d'investissement et de trésorerie. Le budget d'exploitation comprend :

1. En recettes :
 - a. les ressources d'exploitation ;
 - b. les ressources diverses et exceptionnelles.
2. En dépenses :
 - a. les charges d'exploitation, y compris les charges du personnel.

Le budget d'investissement comprend :

1. En dépenses :
 - a. les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
 - b. les frais d'acquisition des immobilisations non destinées à être affectées à ses activités ;
 - c. les placements de la masse des cotisations.
2. En recettes :
 - a. les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'Etat ;
 - b. les subventions d'équipements de l'Etat ;
 - c. les emprunts ;
 - d. l'excédent des recettes d'exploitations sur les dépenses, de même nature et les revenus divers ;
 - e. les prélèvements sur les avoirs placés ;
 - f. les cessions des biens et toutes autres ressources autorisées à cet effet par le Conseil d'administration ;
 - g. les bénéfices et plus-values générées par les placements.

Le budget de trésorerie comprend :

1. En recettes :
 - a. les recettes d'exploitation ;
 - b. les recettes hors exploitation.

2. En dépenses :
 - a. les dépenses d'exploitation ;
 - b. les dépenses hors exploitation ;
 - c. les dépenses du personnel ;
 - d. les dépenses diverses.

Article 35

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement, chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur général soumet un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'administration et, par la suite, à celle du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Article 36

La comptabilité de la Caisse est organisée et tenue de manière à :

- connaître et contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale de la Caisse ;
- déterminer le résultat de l'exercice.

Article 37

A la fin de chaque exercice, la Direction générale adresse au Conseil d'administration et au Ministre de tutelle :

- l'état d'exécution du budget, présentant, dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et dépenses ainsi que les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- après inventaire, le tableau de formation du résultat et le bilan ;
- le rapport dans lequel elle fournit tous les éléments d'information sur l'activité de la Caisse au cours de l'exercice écoulé.

Le rapport indique le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées.

Il doit, en outre, contenir les propositions du Conseil d'administration concernant l'affectation du résultat.

Article 38

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport de la Direction générale sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, au plus tard le 15 mars de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents et le rapport des commissaires aux comptes sont transmis au Ministre de tutelle, au plus tard, le 31 mars de la même année.

Chapitre VII : De l'organisation des marchés de travaux et de fournitures

Article 39

Les marchés de travaux et de fournitures de la Caisse sont passés conformément à la législation en vigueur.

Chapitre VIII : Du personnel

Article 40

Le personnel de la Caisse est régi par le Code du travail et ses mesures d'application, sauf le personnel soumis au statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Les agents de carrière des services publics de l'Etat appelés à prêter au sein de la Caisse sont en position de détachement auprès de celle-ci.

Le cadre et le statut du personnel sont fixés par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale.

Le statut détermine notamment les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours.

Il est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle. Dans la fixation du statut du personnel, le Conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption de la Caisse.

Article 41

Le personnel de la Caisse exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté et promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté et promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

Chapitre IX : Du régime douanier, fiscal et parafiscal

Article 42

La Caisse est exemptée de tous impôts, droits et taxes, en ce compris les droits proportionnels et la franchise poste conformément à la loi sur la sécurité sociale des agents de l'Etat.

Toutefois, elle est tenue de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont elle est redevable et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente.

Chapitre X : De la dissolution et de la liquidation

Article 43

La Caisse est dissoute par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, après avis :

- du Conseil d'administration se prononçant à la majorité de 4/5e de ses membres ;
- des délégués des syndicats élus de l'Administration publique (représentant au moins 2/3 des syndicats élus), réunis en Assemblée générale se prononçant à la majorité des 2/3 des membres présents.

Le Décret du Premier ministre prévu à l'alinéa précédent détermine les modalités de la liquidation de la Caisse en tenant dûment compte des privilèges reconnus aux agents de l'Etat au titre de cotisants.

Chapitre XI : Des dispositions finales

Article 44

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 45

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent Décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 décembre 2015

Matata Ponyo Mapon

Pascal Isumbisho Mwapu

Ministre de la Fonction Publique

Décret n° 15/032 du 14 décembre 2015 portant révocation des agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale détenteurs des faux titres scolaires ou académiques

Le Premier ministre,

Vu, telle que modifiée par la Loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant modification des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92 alinéa 2 à 4 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 60.4, 61.1, 70 et 71 ;

Vu le Décret-loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent public de l'Etat, spécialement en son article 9.3 et 16.1-3 ;